

PLAN LOCAL D'URBANISME PIECE 4.1

Se reporter également à la pièce 4.2 mentionnant les risques naturels

REGLEMENT GRAPHIQUE

17/12/2018

Document de travail

Maître d'ouvrage :
Commune de Cognin-Les-Gorges

Maître d'oeuvre :

Mandatitaire équipe : Claire Bonneton Urbaniste-Paysagiste (Cras-38)

Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 2018

ECHELLE : 1/6000



ZONAGE

- UAa : zone du centre ancien et ses abords
- UA : zone urbaine
- AUa : zone de future urbanisation
- AUb : zone de future urbanisation
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère
- N : zone naturelle
- Nj : zone de jardins

PRESCRIPTIONS

- Linéaire commercial à protéger (art. L151-16 et R151-37 du Code de l'Urbanisme)
- Cours d'eau du Nan à préserver (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments patrimoniaux à protéger : murs à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique -zone humide- (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de paysage à protéger : arbres (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments patrimoniaux à protéger : petit patrimoine (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (art. L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (art. L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme)
- Capitage : périmètre de protection rapproché (art. R151-34 1° et R151-31 2° du Code de l'Urbanisme)
- Capitage : périmètre de protection éloigné (art. R151-34 1° et R151-31 2° du Code de l'Urbanisme)
- Corridors écologiques à préserver (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments remarquables de paysage à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique -ripisylve- (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique -trame écologique- (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique -zone humide- (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de bâti patrimonial remarquable à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de bâti patrimonial d'intérêt à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de bâti patrimonial à protéger : séchoirs à noix traditionnels à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Espaces boisés classés (art. L130-1 du Code de l'Urbanisme)
- Bois ou forêts relevant du régime forestier (art. R151-53 7° du Code de l'Urbanisme)
- Emplacements réservés (art. L151-41 du Code de l'Urbanisme)

INFORMATIONS

- Bâtiment d'élevage agricole (soumis à périmètre de réciprocité de 50 m)
- Périmètre du monument historique

Le territoire communal est partiellement couvert par des risques naturels. En application des articles L151-31 et L151-34 du Code de l'Urbanisme certains secteurs sont soumis à des prescriptions ou à des interdictions. Se reporter au règlement graphique 4.2 et au règlement écrit du PLU.

EMPLACEMENTS RESERVES

Emplacements réservés (art. L151-41 du Code de l'Urbanisme)

NUMERO	SURFACE	OBJET	DESTINATAIRE
ER01	469	Création d'une voie de desserte	Commune de Cognin-Les-Gorges
ER02	474	Création ou extension d'un équipement public	Commune de Cognin-Les-Gorges
ER03	2070	Création de jardins familiaux et/ou de stationnements	Commune de Cognin-Les-Gorges
ER04	110	Création d'un parking	Commune de Cognin-Les-Gorges
ER05	818	Création d'un équipement public	Commune de Cognin-Les-Gorges

Secteur du centre-village. Echelle : 1/3000°.

